

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2026-210

**ARRETE DU MAIRE  
DESIGNANT UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-18 relatif à l'administration de la commune par le maire ;
- Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense et du secrétaire d'État chargé de la Défense et des Anciens combattants invitant les communes à désigner un correspondant défense ;
- Considérant la nécessité de développer le lien Armée-Nation et de sensibiliser les administrés aux questions de défense.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M.DEDONS Fabrice, huitième adjoint au maire, est désigné correspondant défense.

**Article 2** - La fonction de correspondant défense n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

**Article 3** - Le correspondant défense est chargé, sous l'autorité du maire :

- d'informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- de contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- de participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine ;
- d'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) et, le cas échéant, avec le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN ;
- de relayer les informations et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense et le lien Armée-Nation.

**Article 4** -Les fonctions de correspondant défense sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours, sauf décision contraire du maire.

**Article 5** : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

**Article 6** - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à l'intéressé ;
- transmis à M. le préfet du Var ;
- communiqué au délégué militaire départemental ;
- affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours

gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 13 avril 2026

Le Maire,  
Gilles VINCENT



Notifié à M. Fabrice DEDONS le 22/04/2026

Signature : 